

majoré des coûts directs de production et de distribution. Le bénéfice de cette mesure sera limité à une fois pour une période de 3 années.

Article 25 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT FRAIS DE RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT - FRAIS DIVERS

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement, de relevé convoqué, d'étalonnage, de relance recommandée, de procédure contentieuse sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces opérations est forfaitaire et fixé par le bordereau des prix, ou au coût réel.

Article 26 : REDEVANCES DU CONTRAT D'ABONNEMENT POUR LUTTER CONTRE L'INCENDIE

Tout branchement incendie donnera lieu au paiement d'une redevance qui sera facturée périodiquement.

Article 27 : REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spécifiques (canalisation, ...), cet abonné, s'il résilie son contrat d'abonnement avant un délai prévu au contrat, peut être dans l'obligation de verser une indemnité également prévue au dit contrat.

Article 28 : RECOUVREMENT

Tous les frais engagés par le Service de l'Eau pour le recouvrement des factures auprès des débiteurs défaillants, jusque et y compris dans le cadre d'actions judiciaires, sont en totalité à la charge desdits débiteurs. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit seront responsables solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues.

Article 29 : INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE TRAVAUX

La responsabilité du Service de l'Eau ne pourra être engagée pour des interruptions d'eau ou des perturbations (variations de pression, présence d'air) résultant de cas de force majeure (tarissement de ressources, grèves ou coupures prolongées d'alimentation en énergie électrique, gel, catastrophes naturelles, ...). En outre, le Service de l'Eau pourra être amené à interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages.

Toutefois, le Service de l'Eau s'engage à assurer les travaux nécessaires au rétablissement de la distribution publique dans les plus brefs délais. Il s'efforcera, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, de situer les interruptions aux époques et aux heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les usagers.

En cas de travaux programmés, l'abonné sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts.

Article 30 : RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service de l'Eau a, à tout moment, le droit de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution. Il pourra en conséquence limiter la consommation des abonnés aux seuls besoins ménagers. Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service de l'Eau à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun averti les abonnés desdites conséquences.

Article 31 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches ou poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'Eau et Service de lutte contre l'incendie. En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, des conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et la distribution interrompue sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. En outre, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie d'un abonné est prévu, le Service de l'Eau doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de lutte contre l'incendie.

Services techniques

Mairie de 73440 Saint-Martin de Belleville

Tél. 04 79 08 94 30

Fax 04 79 08 90 01

Ch. VIII – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 32 : PENALITES

Indépendamment du droit que le Service de l'Eau se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office le contrat d'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service de l'Eau, soit par la personne responsable de la Collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 : DATE D'APPLICATION

En accord avec la Collectivité, le présent Règlement abroge tout Règlement antérieur.

Article 34 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Collectivité et seront immédiatement applicables.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 5 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité. Les frais d'intervention prévus à l'article 25 seront néanmoins maintenus.

Article 35 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents du Service de l'Eau habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Ch. IX – DISPOSITION D'APPLICATION

COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU (annexe de l'article 24)

PRIME FIXE : Sommes destinées à couvrir partiellement les charges fixes du Service, notamment l'entretien du branchement.

CONSOMMATION : Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube.

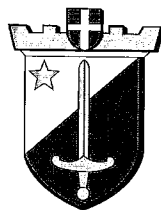
SURTAXE : Somme destinée à la Collectivité pour lui permettre d'investir ou de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de production, réservoirs, nouveaux réseaux, etc...).

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT : Si l'usager du Service de l'Eau est raccordable au tout à l'égout, cette somme est destinée à couvrir l'ensemble des charges du Service Assainissement. Dans le cas où l'assainissement est confié à une société privée, la redevance peut comporter une part versée à celle-ci et une part versée à la Collectivité.

F.N.D.A.E. : Somme reversée au Ministère de l'Agriculture et destiné au Fond National pour le Développement des Adductions d'Eau et qui permet d'équiper les zones rurales.

AGENCE DE L'EAU REDEVANCE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET DE PRELEVEMENT : Ces deux redevances, reversées à l'Agence de l'Eau, sont proportionnelles à la consommation d'eau facturée. Elles peuvent, le cas échéant, être complétées par une prime fixe. Elles serviront notamment à subventionner des installations nouvelles ou à améliorer des installations existantes.

Atelier Hugueniot / 73480 La Rivière



MAIRIE DE
SAINT-MARTIN
DE BELLEVILLE - SAVOIE

République Française

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Ch. I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : ENGAGEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau, s'engage à :

- Fournir une eau conforme aux normes de potabilité,
- Assurer la continuité du service public de distribution de l'eau potable,
- Entretien des installations et à maintenir le patrimoine public,
- Gérer les relations avec les abonnés du Service de l'Eau,
- Mettre à disposition de ses abonnés un numéro d'appel durant le week-end permettant de réagir dans les plus brefs délais en cas d'incident ou d'interruption accidentelle de la distribution,
- Fournir aux abonnés qui le solliciteraient tous conseils pratiques ou informations concernant la qualité de l'eau, les conditions de pression, les modes de facturation, ...

Article 2 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout abonné souhaitant bénéficier des prestations fournies par le Service de l'Eau doit souscrire auprès de ce service un contrat d'abonnement.

Le contrat d'abonnement est accompagné du présent règlement qui régit les modalités de fourniture et précise les obligations réciproques entre Abonné et Service de l'Eau. La signature du contrat d'abonnement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. La fourniture se fait au moyen de branchements. L'eau consommée est mesurée à l'aide de compteurs. L'eau fournie à un branchement ne pourra sous aucun prétexte être transportée hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit. L'utilisation par les particuliers d'eau du réseau public, sans contrat d'abonnement, est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

Ch. II – CONTRATS D'ABONNEMENT

Article 3 : CONTRAT D'ABONNEMENT

Le Service de l'Eau est tenu de fournir l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement. Il est établi à cet effet un lien contractuel qui prend la forme d'un contrat d'abonnement souscrit par le demandeur.

La fourniture de l'eau sera assurée dans un délai de 8 jours suivant la demande du contrat d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant et conforme au présent règlement. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la souscription du contrat d'abonnement.

Si l'exécution de ce branchement nécessite une extension ou un renforcement des canalisations existantes, le Service de l'Eau peut surseoir à accorder le contrat d'abonnement ou limiter le débit du branchement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est bien en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 4 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONTRATS D'ABONNEMENT USUELS

Les contrats d'abonnement usuels sont souscrits pour une période de douze mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de même durée. Ils peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Tout contrat d'abonnement commencé donnera lieu à paiement intégral de la prime fixe.

Lors de la souscription de son contrat d'abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur sera communiqué à l'abonné sur simple demande. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants. Tout abonné peu en outre consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat à la mairie.

Article 5 : RESILIATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES CONTRATS D'ABONNEMENT USUELS

Si l'abonné veut résilier son contrat d'abonnement, il est tenu d'en avertir le Service de l'Eau par lettre recommandée 10 jours au moins avant la fin de la

période en cours. Dans le cas contraire, le contrat d'abonnement se renouvelle par tacite reconduction.

- Cas de succession immédiate d'un nouvel abonné (mutation) : Le nouveau contrat d'abonnement prend effet à la date où le Service de l'Eau a eu connaissance par écrit du relevé contradictoire validé par l'entrant et le sortant.

Sont à la charge de l'abonné partant, les frais administratifs liés à l'interruption du contrat d'abonnement dont le montant est conforme au prix du bordereau. - Cas de la résiliation du contrat d'abonnement : Le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé dans le cas où il n'y a pas de succession immédiate par un nouvel usager. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

Si l'abonné sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de la période d'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service de l'Eau est en droit d'exiger le paiement de la prime fixe pendant la période d'interruption en sus des frais occasionnés par la remise en eau du branchement.

- Cas de divorce : Il sera fait application du Code Civil. L'ex-conjoint bénéficiaire du service se voit transférer le contrat d'abonnement lorsqu'il n'en était pas le signataire initial. Il est réputé alors subrogé d'office dans les droits et devoirs contenus dans le présent règlement sauf à signifier son désaccord par lettre recommandée dans les 15 jours de la publicité du jugement de divorce. Toutefois, durant l'instance de divorce, et jusqu'à la publicité du jugement de divorce, l'un quelconque des époux (y compris celui qui a quitté le domicile conjugal et notwithstanding l'accord intervenu entre les époux) peut se voir réclamer le paiement intégral de la facture (principe de la solidarité entre époux).

- Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si à l'issue du délai légal (30 jours date d'envoi) couru à partir du jour du jugement d'ouverture, l'administrateur n'a pas exigé la continuation du contrat en cours, le Service de l'Eau procèdera, dans les 15 jours, à la fermeture du branchement et à l'arrêt du compte. Si, en revanche, la continuation du contrat est exigée, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera l'application du paragraphe de l'article 24 du présent règlement relatif au recouvrement.

Article 6 : CONTRATS D'ABONNEMENT USUELS

Les contrats d'abonnement usuels sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente. Ces tarifs basés sur une tarification binôme, comprennent notamment :

- Une prime fixe qui couvre une partie des charges fixes du service et notamment l'assurance d'un service de garde, les frais d'entretien du branchement et la location du compteur ;
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Il pourra être facturé une redevance d'entretien du branchement et/ou compteur lorsque celles-ci ne sont pas incluses dans la prime fixe.

Article 7 : CONTRATS D'ABONNEMENT SPECIAUX

Le Service de l'Eau peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différents du tarif général.

Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique au regard du service.

Article 8 : CONTRATS D'ABONNEMENT TEMPORAIRES

Des contrats d'abonnement temporaires (branchements pour chantiers, branchements pour forains, ...) peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service de l'Eau peut subordonner la réalisation des branchements provisoires dans le cadre de contrat d'abonnement temporaire au versement d'une avance de consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 9 : CONTRATS D'ABONNEMENT PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service de l'Eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des contrats d'abonnement particuliers pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un contrat d'abonnement usuel.

La résiliation du contrat d'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non paiement du contrat d'abonnement ordinaire.

L'abonné renonce à rechercher le Service de l'Eau en responsabilité pour quelque

